

[Click to verify](#)











Ons ont lieu en général au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent également avoir lieu en dehors du chef-lieu.
Sont énumérés ci-après les centres d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger : Nouvelle-Calédonie : Nouméa ; Polynésie française : Papeete ; Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ; Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint-Pierre ; Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ; Tunisie : Tunis ; Maroc : Rabat.
5.1.3-3 Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé, des bibliothèques et de personnels de la jeunesse et des sports
Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent en général au chef-lieu de chaque académie. Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes et internes.
5.1.9 Changement d'académie d'inscription et de centres d'épreuves écrites d'admissibilité
5.1.9.1 Concours du premier degré (hors dispositions spécifiques des concours de Mayotte)
Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie. Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement à la date de clôture des registres d'inscription car elle équivaudrait à une inscription hors délai. Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.
5.1.9.2 Concours enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, et concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé, des bibliothèques, de la jeunesse et des personnels de l'encadrement
Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire, eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée. Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie ou le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services disposent par rapport à la date des épreuves.
5.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN, CPE, aux concours d'EN, IA-IPR, au concours interne de CTPS
Conformément aux dispositions des arrêtés du 25 janvier 2021, l'épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP et CPE consiste en une épreuve par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep) établi par le candidat. L'épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ainsi que du concours interne de recrutement des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) consiste également en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep) établi par le candidat. Les candidats déposent le dossier Raep (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) dans leur espace candidat Cyclades au plus tard le mardi 26 novembre 2024 selon les modalités indiquées dans les arrêtés d'ouverture. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités fixées entraîne l'élimination du candidat.
5.2. Déroulement des épreuves d'admission
Les candidats sont tenus de se conformer aux indications mentionnées sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée. Les candidats doivent : justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ; se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.
5.2.1 Convocation des candidats admissibles aux concours de professeurs des écoles
Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours. Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves. Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.
5.2.2 Convocation des candidats admissibles aux concours de personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
La convocation des candidats admissibles à ces concours est mise à disposition dans leur espace candidat Cyclades. En cas d'urgence, les candidats sont contactés par courriel. Les candidats qui ne disposeraient pas de leur convocation dans leur espace candidat Cyclades dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, direction générale des ressources humaines – sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 : département DGRH D2-3 : en charge des concours enseignants du second degré de lettres, langues, sciences humaines et sociales, du tertiaire et de la vie scolaire (secrtaire.dgrhd3@education.gouv.fr) ; département DGRH D2-4 : en charge des concours enseignants du second degré de sciences, EPS, arts, psychologues de l'éducation nationale (secrtaire.dgrhd4@education.gouv.fr). Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats peuvent utiliser pour chaque épreuve figure sur leur convocation.
5.2.3 Dossier à transmettre pour l'admission des concours externes spéciaux de l'agrégation (concours docteurs)
Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat admissible est conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique. Les candidats déposent leur dossier (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) dans leur espace candidat Cyclades au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission ; la date ainsi que les modalités de transmission sont indiquées dans leur demande de pièces à fournir. Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises.
5.2.4 Dossier à transmettre pour l'admission du concours externe de recrutement des psychologues de l'éducation nationale
L'épreuve d'admission d'analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'éducation nationale prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie. Les candidats déposent leur dossier dans leur espace candidat Cyclades (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission ; la date ainsi que les modalités de transmission sont indiquées dans leur demande de pièces à fournir. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.
5.2.5 Fiche de renseignement à transmettre pour l'épreuve d'entretien des concours externes et troisième concours de recrutement d'enseignants (hors agrégation) et de conseillers principaux d'éducation
En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours externe et au troisième concours établissent une fiche individuelle de renseignement conforme au modèle qui leur a été transmis au moment de leur inscription. Cette fiche devra être transmise au jury (téléversement dans l'espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » dans les délais indiqués sur Cyclades. Toute fiche transmise hors délai entraîne l'élimination du candidat.
5.2.6 Dossier à transmettre pour l'admission des concours de recrutement de personnels de direction (concours interne et concours de type troisième voie)
Les candidats admissibles à ces concours établissent pour l'épreuve d'admission un dossier de présentation conforme au modèle disponible dans l'application Cyclades. Le dossier de présentation est téléversé dans l'espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le lundi 3 mars 2025 (la date de téléversement faisant foi). L'absence de dossier ou sa transmission après cette date entraîne l'élimination du candidat.
5.2.7 Dossier à transmettre pour l'admission du concours interne de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive
L'épreuve d'admission comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury qui prend notamment appui sur un curriculum vitae de deux pages dactylographiées au plus et un rapport d'activité, de trois pages au plus, dactylographiées, décrivant, analysant et mettant en perspective certaines expériences professionnelles vécues, au regard des compétences professionnelles attendues pour être en capacité d'exercer le métier de professeur d'EPS en collège ou en lycée. Les candidats déposent leur dossier dans leur espace candidat Cyclades (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission ; la date ainsi que les modalités de transmission sont indiquées dans leur demande de pièces à fournir. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.
5.2.8 Dossier à transmettre pour l'admission des concours de personnels de la jeunesse et des sports
Pour chacune des épreuves d'admission des concours du périmètre jeunesse et sports concernés par l'envoi de documents dans la perspective des épreuves d'admission, les candidats déposent leurs pièces dans leur espace candidat Cyclades (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) à une date fixée par le service organisateur, la date ainsi que les modalités de transmission sont indiquées dans leur demande de pièces à fournir. Les dossiers doivent être établis conformément au modèle disponible dès l'ouverture des inscriptions dans l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».
a - Concours externe de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
La deuxième épreuve d'admission prévoit un entretien avec le jury. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. Ils déposent alors une fiche individuelle de renseignement sur Cyclades.
b - Concours interne et troisième concours de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
La deuxième épreuve d'admission prévoit un entretien avec le jury qui prend notamment appui sur un dossier de présentation du parcours du candidat. Les rubriques du dossier de présentation figurent en annexe de l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.
c - Concours de professeurs de sport (externe, interne et concours réservé aux sportifs de haut niveau)
La deuxième épreuve d'admission des concours de professeurs de sport prévoit une épreuve d'entretien qui prend notamment appui sur un rapport de 12 pages dactylographiées maximum relatant le parcours du candidat, son expérience professionnelle ou associative dans le domaine du sport.
5.2.9 Concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé, des bibliothèques, de l'encadrement et de jeunesse et des sports
La convocation des candidats admissibles est déposée dans leur espace individuel Cyclades. Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale, direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault, 75243, Paris Cedex 13, sous-direction de l'attractivité des métiers et du recrutement, département DGRH D2-5 (recrutement.d5@education.gouv.fr).
5.2.10 Épreuves d'admission de certains concours internes et examen professionnel d'avancement en visioconférence
Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017, les épreuves d'admission des concours internes de PsyEN, de CPE et de CTSS, de médecin de l'éducation nationale et de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration (APA) pourront se tenir en visioconférence pour les candidats éligibles. Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, en expriment la demande lors de leur inscription. La mention de l'aménagement relatif à la visioconférence est indiquée par le médecin agréé sur le certificat médical prévu à cet effet pour les candidats en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite. Par ailleurs, pour ces quatre concours et pour l'examen professionnel d'APA, si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir. Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être transmise par courriel aux adresses suivantes : visioadmission3@education.gouv.fr pour le recrutement de conseiller principal d'éducation ; visioadmission4@education.gouv.fr pour le recrutement de psychologue de l'éducation nationale ; visioadmission5@education.gouv.fr pour le recrutement de conseiller technique de service social ; visioadmission5@education.gouv.fr pour le recrutement de médecin de l'éducation nationale ; visioadmission5@education.gouv.fr pour l'examen professionnel d'attaché principal d'administration. L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable. Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le lieu de passage des épreuves d'admission en visioconférence pour chacun des candidats concernés est déterminé par le service en charge de l'organisation du concours.
6. Résultats des concours
6.1 Concours du premier degré
Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site de publication des résultats de l'académie et sur Cyclades.
6.2 Concours enseignants du second degré, personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques ainsi que des personnels de la jeunesse et des sports
Les sites internet suivants permettent de consulter : les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ; les résultats d'admissibilité et d'admission. Pour les concours de personnels enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale : . Pour les concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques, et de l'encadrement : . Pour les concours des personnels de la jeunesse et des sports : .
Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.
6.3 Relevé de notes et décisions du jury
Pour l'ensemble des concours, les candidats peuvent consulter et imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve depuis leur espace Cyclades : dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ; dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.
Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.
6.4 Communication des copies et des appréciations
6.4.1 Principes généraux
L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière. Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter. Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.
6.4.2 Communication des copies et des dossiers Raep
Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État, de conservateur des bibliothèques et de jeunesse et sports). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours. S'agissant des dossiers de Raep, il ne sera envoyé aucun double copie le fichier du dossier reste consultable dans Cyclades, après dépôt par le candidat.
6.4.2.1 Communication de copies des concours du premier degré
Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours. La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250 g portant l'adresse du candidat.
6.4.2.2 Communication des copies des autres concours
Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser le numéro d'inscription et le nom de naissance du candidat ainsi que le concours et la discipline concernés. L'envoi des copies de la dernière session est effectué par messagerie électronique après la proclamation des résultats d'admission. Compte tenu des calendriers des concours et du nombre élevé de candidats, cet envoi ne pourra être effectué qu'à partir du mois de juillet suivant. Il ne sera plus communiqué de copies après le début de la session suivante (mois de janvier). Les candidats effectuent leur démarche en ligne en se connectant aux pages suivantes ou en adressant un courriel aux adresses mentionnées ci-dessous : pour les concours de recrutement d'enseignants du second degré : ✉; pour les concours de recrutement de CPE : ✉; pour les concours de recrutement de PsyEN : ✉; pour les concours de recrutement des personnels de direction : copie-dgrhencadrement@education.gouv.fr ; pour les concours de personnels de la jeunesse et des sports : concours-js@education.gouv.fr ; pour les concours de recrutement des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr.
6.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales
Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.
6.5 Rapports des jurys
Les rapports de jury de la session 2024 sont consultables comme suit : Concours d'enseignants du second degré : Les rapports sont disponibles à l'adresse suivante : . Concours des conseillers principaux d'éducation : . Psychologues de l'éducation nationale : . Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : . Concours des personnels des bibliothèques : . Concours des personnels d'encadrement : Concours des personnels de la jeunesse et des sports : Les rapports des jurys de la session 2025 seront rendus publics à l'issue de la session. Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses. (pour les concours du second degré : session en cours + 5 années)
7. Note de service session 2024
La note de service du 26 septembre 2023 est abrogée à l'issue de la session des recrutements 2024.
Ministère de l'Éducation nationale - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés